

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015032_0001 /PREF/BCL du 23 mars 2015

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

**de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur BAKALA Frédéric
correspondant au paiement du salaire de février 2015**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur BAKALA Frédéric ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur BAKALA Frédéric ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur BAKALA Frédéric ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur BAKALA Frédéric
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015082-0002 /PREF/BCL/ du 23 mars 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur BLEI HERMAN
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur BLEI HERMAN prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant à la période du mois de février 2015 au profit de Monsieur BLEI HERMAN ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur BLEI HERMAN ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901, 11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694, 87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur BLEI HERMAN
- 1089, 33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général,


Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°2015082003 /PREF/BCL du 23 mars 2015

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur DUME Joseph
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur DUME Joseph, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur DUME Joseph ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur DUME Joseph ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur DUME Joseph
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015032-0004 /PREF/BCL du 23 mars 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur ERNEST PIERRE
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur ERNEST PIERRE, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur ERNEST PIERRE ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n°2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur ERNEST PIERRE ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur ERNEST PIERRE
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°2015082-0005 /PREF/BCL du 23 mars 2015

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur FIGUERIDO NETO JOAO SILVINO
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur FIGUERIDO NETO JOAO SILVINO , prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur FIGUERIDO NETO JOAO SILVINO ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur FIGUERIDO NETO JOAO SILVINO ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur FIGUERIDO NETO JOAO SILVINO
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

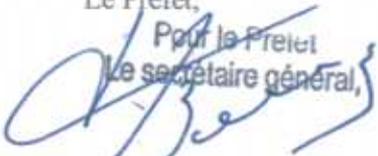
Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°2015082-0004/PREF/BCL du 23 mars 2015

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur FRANCOIS PATRICE
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur FRANCOIS PATRICE, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur FRANCOIS PATRICE;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur FRANCOIS PATRICE;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur FRANCOIS PATRICE
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

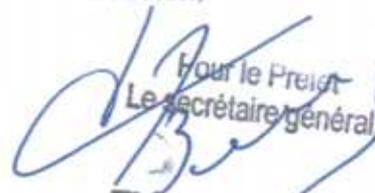
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Thierry BONNET

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015082_0007 /PREF/BCL du 23 mars 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur GABRIEL REGINAL
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur GABRIEL REGINAL, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur GABRIEL REGINAL ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur GABRIEL REGINAL;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur GABRIEL REGINAL
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 15082 - 0002 /PREF/BCL du 23 mars 2015 -
Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur KADUNC MILAN
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur KADUNC MILAN, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur KADUNC MILAN;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C065 995 9875 1 du 19 janvier 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur KADUNC MILAN;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur KADUNC MILAN
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

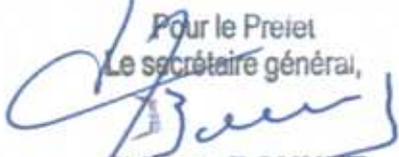
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°2015082 -0009 /PREF/BCL du 23 mars 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur LIMA JEAN CARLO
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur LIMA JEAN CARLO , prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur LIMA JEAN CARLO ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur LIMA JEAN CARLO;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur LIMA JEAN CARLO
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015082_0010 /PREF/BCL du 23 mars 2015 -
Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur MALONGA JULES-DAVY
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur MALONGA JULES-DAVY, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur MALONGA JULES-DAVY ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur MALONGA JULES-DAVY ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur MALONGA JULES-DAVY
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

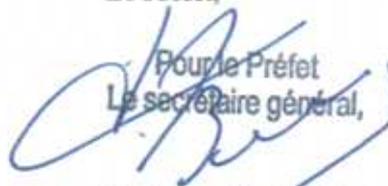
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,



Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015082-0011 /PREF/BCL du 23 mars 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur MESIDOR JEAN CAMILLE
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur MESIDOR JEAN CAMILLE , prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur MESIDOR JEAN CAMILLE ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur MESIDOR JEAN CAMILLE ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur MESIDOR JEAN CAMILLE
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

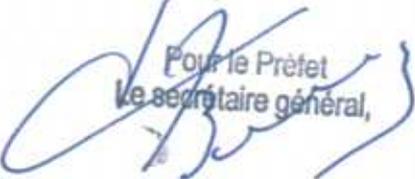
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,



Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015082_0012 /PREF/BCL du 23 mars 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur MICHEL SLAND
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur MICHEL SLAND, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur MICHEL SLAND ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur MICHEL SLAND ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur MICHEL SLAND
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

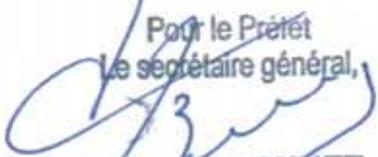
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015082 - 0013 /PREF/BCL du 23 mars 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur MOMPOINT JUDE
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur MOMPOINT JUDE, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur MOMPOINT JUDE;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur MOMPOINT JUDE;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur MOMPOINT JUDE
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Thierry BONNET

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015022-0014 /PREF/BCL du 23 mars 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur MONSAVANE ANTOINE
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur MONSAVANE ANTOINE, prête ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur MONSAVANE ANTOINE ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur MONSAVANE ANTOINE;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur MONSAVANE ANTOINE
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015022-0015 /PREF/BCL du 23 mars 2015

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur NGUYEN VAN PHU JOSEPH
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur NGUYEN VAN PHU JOSEPH, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur NGUYEN VAN PHU JOSEPH ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur NGUYEN VAN PHU JOSEPH;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur NGUYEN VAN PHU JOSEPH
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

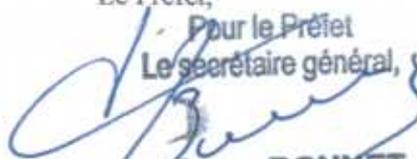
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général,



Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°2015082-0016/PREF/BCL du 23 mars 2015

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur NJOKU JOACHIM
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur NJOKU JOACHIM, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur NJOKU JOACHIM;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur NJOKU JOACHIM;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur NJOKU JOACHIM
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°2015082-0017 /PREF/BCL du 23 mars 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur NWOSU ATHANASE
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur NWOSU ATHANASE, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur NWOSU ATHANASE ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur NWOSU ATHANASE ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur NWOSU ATHANASE
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

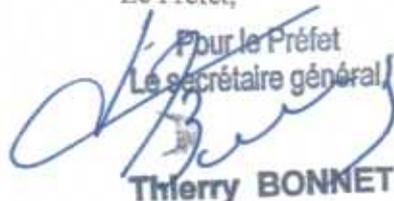
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 21582 du 18 /PREF/BCL du 23 Mars 2015

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur OBAME NGUEMA ASTYANAX
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur OBAME NGUEMA ASTYANAX, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur OBAME NGUEMA ASTYANAX;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur OBAME NGUEMA ASTYANAX;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur OBAME NGUEMA ASTYANAX
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015082-0019 /PREF/BCL du 23. mai 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur OKORIE EDWARD
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur OKORIE EDWARD, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur OKORIE EDWARD ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur OKORIE EDWARD ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur OKORIE EDWARD
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015082 - 0020

/PREF/BCL du 23 mars 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur SELLAYE NESTOR MICHEL
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur SELLAYE NESTOR MICHEL, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur SELLAYE NESTOR MICHEL

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur SELLAYE NESTOR MICHEL

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur SELLAYE NESTOR MICHEL
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

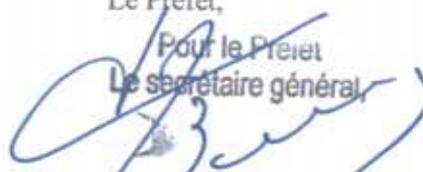
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général,



Thierry BONNET

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015082-0021 /PREF/BCL du 23 mars 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur SINDZA ALAIN-FORTUNE
correspondant au paiement du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur SINDZA ALAIN-FORTUNE, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur SINDZA ALAIN-FORTUNE;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur SINDZA ALAIN-FORTUNE ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur SINDZA ALAIN-FORTUNE
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

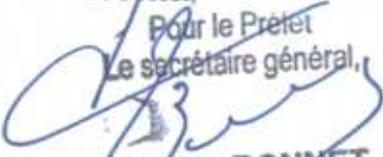
Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015072-0022

/PREF/BCL du 23 Mars 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur ASSELOS Henri-Claude
correspondant au paiement du salaire de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur ASSELOS Henri-Claude, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur ASSELOS Henri-Claude ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur ASSELOS Henri-Claude ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur ASSELOS Henri-Claude
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général,



Thierry BONNET

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 1502/2015 PREF/BCL du 22 mars 2015 -

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901, 11 € au profit de Monsieur CATHERINE Daniel
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur CATHERINE Daniel, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur CATHERINE Daniel ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur CATHERINE Daniel ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur CATHERINE Daniel
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

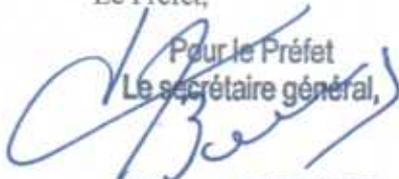
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Thierry BONNET

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015 082 0024 /PREF/BCL du 23 mars 2015

**Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane**

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur GERARDUZZI MICHEL
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur GERARDUZZI MICHEL, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur GERARDUZZI MICHEL ;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur GERARDUZZI MICHEL ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur GERARDUZZI MICHEL
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général,



Thierry BONNET



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°2015082-0025 /PREF/BCL du 23 mars 2015 -
Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Général de la Guyane

de la somme de 2901,11 € au profit de Monsieur JEAN PHILIPPE HENRI-CLAUDE
correspondant au paiement du salaire du mois de février 2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cayenne du 16 juin 2014 confirmée par le jugement au fond du 29 décembre 2014, mettant en demeure la collectivité départementale, à reprendre le versement de la rémunération de Monsieur JEAN PHILIPPE HENRI-CLAUDE, prêtre ;

CONSIDERANT la lettre du 23 juin 2014, du cabinet Jérôme GAY, demandant à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, de mettre en œuvre une procédure de mandatement d'office à l'encontre du Conseil Général de la Guyane pour le paiement de la rémunération correspondant au mois de février 2015 au profit de Monsieur JEAN PHILIPPE HENRI-CLAUDE;

CONSIDERANT la lettre recommandée avec accusé réception n° 2C054 241 5814 6 du 10 février 2015 du Préfet de la Région Guyane mettant en demeure le Conseil Général de la Guyane de mandater les traitements de Monsieur JEAN PHILIPPE HENRI-CLAUDE;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'adoption du budget, la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur des montants inscrits au budget de l'année précédente ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 2901,11 € qui sera inscrite ultérieurement sur le budget primitif 2015 au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

- 1694,87 € - Somme nette à payer en faveur de Monsieur JEAN PHILIPPE HENRI-CLAUDE
- 1089,33 € - Sécurité Sociale
- 98,10 € - Ircantec
- 18,81 € - Solidarité

Article 2 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le paiement des emprunts.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Thierry BONNET